



CH-3003 Berne, OFROU

**Aux départements cantonaux
compétents en matière de
circulation routière**

Votre réf. :

Notre réf. : H342-0914/Bon

Collaborateur/trice : Niklaus Boschung

Berne, le 3 novembre 2008

Instructions concernant les véhicules vétérans

Madame la Conseillère d'Etat,
Monsieur le Conseiller d'Etat,

Sont réputés véhicules vétérans au sens des présentes instructions les véhicules qui ont été mis en circulation pour la première fois il y a plus de trente ans. Ces derniers ne peuvent pas circuler régulièrement et sont destinés exclusivement à l'usage privé. Ils doivent être conformes à l'exécution d'origine ; de surcroît, leur aspect extérieur et leur état technique doivent être impeccables.

En général, les véhicules vétérans ne circulent plus que lors de manifestations particulières ou en vue d'éviter des dégâts dus à un stationnement prolongé. Leurs détenteurs ne reculent pas devant les dépenses considérables occasionnées par l'entretien de ces témoins du passé. Aussi est-il justifié d'édicter certaines réglementations spéciales qui tiennent compte de l'utilisation et de la signification particulières des véhicules vétérans en tant que biens culturels technologiques, pour autant que la sécurité de la route et du fonctionnement soit garantie.

Les présentes instructions complètent et mettent à jour la réglementation en vigueur jusqu'ici (instruction de l'OFROU du 2 octobre 1998). Cette révision a eu lieu principalement en raison des difficultés rencontrées par les services des automobiles dans l'application des dispositions. Les experts de la circulation ont en effet eu de la peine à évaluer la conformité au modèle d'origine ainsi que l'aspect extérieur et l'état technique des véhicules, ce qui a entraîné des pertes de temps considérables et des discussions désagréables avec les détenteurs. Pour cette raison, la nouvelle réglementation prévoit désormais la possibilité de demander des documents supplémentaires pour l'obtention (ou la conser-

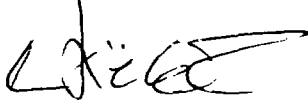
vation) du statut de véhicule vétéran, p.ex. la carte d'identité FIVA¹. Cette dernière peut être demandée auprès de la FSVA² et est établie sur la base d'une expertise (évaluation et attestation de l'authenticité et de l'état général) réalisée par les responsables techniques et les spécialistes accrédités auprès de la FSVA. Dans ce cas, l'expert de la circulation peut se concentrer sur les autres aspects, notamment la sécurité routière. La carte d'identité FIVA est valable 10 ans ; son prix est de Fr. 270.- pour les voitures automobiles, Fr. 70.- pour les motocycles et Fr. 70.- pour les remorques.

Les autres modifications apportées sont moins importantes et prennent en compte les difficultés et ambiguïtés observées.

Les nouveautés ont été convenues avec les organisations faitières des clubs de véhicules vétérans et l'Association des services des automobiles (asa).

Veillez agréer, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

Office fédéral des routes



Rudolf Dieterle
Directeur

Annexe :

Nouvelle version des instructions concernant les véhicules vétérans

Courrier également adressé aux services fédéraux, associations et organisations concernés

¹ Fédération Internationale des Véhicules Anciens ; http://www.fiva.org/Index_FR.htm.

² Fédération Suisse des Véhicules Anciens ; <http://www.fsva.ch>.



H342-0914

Berne, le 3 novembre 2008 /Bon

Instructions concernant les véhicules vétérans

(art. 220, al. 1, OETV³, art. 76a OAV⁴ et art. 24 OTR 1⁵)

1. Sont réputés véhicules vétérans les **véhicules automobiles** qui répondent aux conditions suivantes :
 - a. les véhicules ont été mis en circulation pour la première fois il y a plus de 30 ans ;
 - b. ils ne doivent servir qu'à l'usage privé. Sont notamment exclues les courses proposées au public contre rétribution et celles réalisées dans un but lucratif. Le but lucratif existe lorsque l'indemnisation à verser pour la course dépasse les coûts du véhicule et les frais occasionnés à son conducteur. L'autorité d'immatriculation peut ajouter d'autres restrictions d'emploi dans le permis de circulation (p.ex. limitation du nombre de passagers) ;
 - c. ils ne doivent pas circuler régulièrement ; le kilométrage annuel est limité (entre 2000 et 3000 km en moyenne - ou entre 50 et 60 heures d'exploitation) ;
 - d. ils seront conformes au modèle d'origine ;
 - e. leur aspect extérieur et leur état technique doivent être impeccables, les traces d'utilisation survenues malgré un entretien soigneux étant admises.

Les **remorques** ne sont réputées véhicules vétérans que si elles ont un lien particulier avec le véhicule tracteur certifié « vétéran » (p.ex. remorque Jeep) ou doivent être conservées pour d'autres raisons (p.ex. caravanes historiques). Le véhicule tracteur doit figurer dans le permis de circulation.

Des documents supplémentaires (p.ex. une carte d'identité FIVA⁶) peuvent être exigés pour évaluer le respect des lettres d et e.

2. A l'occasion d'un contrôle subséquent, les cantons évaluent si le véhicule remplit les conditions citées. Dans le permis de circulation, l'indication « véhicule vétéran » figure soit sous la rubrique « utilisation spéciale » soit au chiffre 180, conformément aux directives n°6 de l'Association des services des automobiles (asa). La date d'obtention du statut de véhicule vétéran et le kilométrage (ou les heures d'exploitation) enregistré à ce moment-là doivent également y être inscrits. Lorsque le véhicule ne répond plus aux conditions, le statut de véhicule vétéran est retiré.

³ Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (RS 741.41).

⁴ Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (RS 741.31).

⁵ Ordonnance du 19 juin 1995 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (ordonnance sur les chauffeurs ; RS 822.221).

⁶ Fédération Internationale des Véhicules Anciens (http://www.fiva.org/Index_FR.htm). Informations relatives à la carte d'identité FIVA, Fédération Suisse des Véhicules Anciens (FSVA) ; <http://www.fsva.ch>.

3. L'intervalle entre les contrôles subséquents peut se prolonger jusqu'à six ans pour les véhicules vétérans (en dérogation à l'art. 33 OETV).
4. Une plaque ou une paires de plaques interchangeable peuvent être délivrées pour plus de deux véhicules (en dérogation à l'art. 13, al. 2, OAV).
5. Les cantons peuvent octroyer des dérogations aux dispositions entrées en vigueur en 1932 et 1933 pour des véhicules vétérans déjà en circulation à cette époque, si une adaptation à ces dispositions entraînerait une baisse considérable de la valeur historique du véhicule. Les conditions particulières imposées pour garantir la sécurité routière et la sécurité de fonctionnement lors de l'utilisation du véhicule seront inscrites dans le permis de circulation.
6. L'application d'un disque indiquant la vitesse maximale n'est pas obligatoire (en dérogation à l'art. 117, al. 2, OETV).
7. L'application d'une plaque d'identification arrière n'est pas obligatoire (annexe 4, ch. 10, OETV).
8. Les véhicules vétérans sont dispensés de l'obligation d'être équipés d'un tachygraphe ou d'un enregistreur de données (en dérogation à l'art. 100, al. 1, let. b, OETV).
9. Les conducteurs des voitures automobiles lourdes affectées au transport de personnes, admises à la circulation avec plus de neuf places assises (conducteur compris) et réputées véhicules vétérans, ne sont pas soumis aux dispositions de l'OTR 1 en circulation nationale (en dérogation à l'art. 3, al. 1, let. b, OTR 1).
10. Les présentes instructions entrent en vigueur avec effet immédiat et remplacent celles du 2 octobre 1998.

Office fédéral des routes



Rudolf Dieterle
Directeur